



DELAI DE PRESCRIPTION CREDIT A LA CONSOMMATION

Par **THEVENOT REMI**, le **07/11/2017** à **04:46**

Bonjour,
très souvent vous rappelez dans vos réponses aux questions posées sur le délai de prescription en matière de crédit à la consommation la date du 17 juin 2008 qui selon vous ne porte plus sur 30 ans mais sur 10 ans.

Je ne vois qu'une la période de 5 ans (Art. 2224).

Le délai en cas de condamnation par un tribunal d'Instance (avant 17/06/2008) est t il de 10ans ou de 5 ans. Est ce que le délai de prescription est le même ?

Merci d'avance pour votre réponse

Par **Chaber**, le **07/11/2017** à **08:55**

bonjour

[citation]sur le délai de prescription en matière de crédit à la consommation la date du 17 juin 2008 qui selon vous ne porte plus sur 30 ans mais sur 10 ans. [/citation]

Ce n'est pas selon nous

la prescription d'un titre exécutoire était de 30 ans avant la loi de juin 2008 qui l'a ramenée à 10 ans.

Ainsi un jugement de 2005 sera susceptible de prescription en juin 2018

Par **Visiteur**, le **07/11/2017** à **09:03**

Bonjour,
que dit alors cet article 2224 ?

Par **youris**, le **07/11/2017 à 10:07**

bonjour,

l'article 2224 concerne la prescription de droit commun.

un jugement est exécutoire 10 ans.

le délai de prescription pour un crédit à la consommation est de 2 ans à compter du premier impayé, c'est le délai qu'à le créancier pour réclame le paiement à son débiteur.

l'article L311-52 du Code de la consommation indique:

" Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.....".

le délai de prescription varie suivant le type de dettes.

salutations

Par **janus2fr**, le **07/11/2017 à 13:57**

Bonjour,

[citation]le délai de prescription pour un crédit à la consommation est de 2 ans à compter du premier impayé, c'est le délai qu'à le créancier pour réclame le paiement à son débiteur.

[/citation]

En fait, il est plutôt question de forclusion (in-interruptible) que de prescription.

A ce sujet, il est à noté un sérieux revirement de jurisprudence. Auparavant, la forclusion s'appliquait à toutes les échéances suivant le premier impayé. Ce n'est plus le cas depuis 4 arrêts de la cour de cassation de février 2016. Il y a maintenant forclusion échéance par échéance...

Par **Visiteur**, le **07/11/2017 à 14:42**

Bonjour,

Janus, svp; échéance par échéance ? Aujourd'hui, mon échéance de Septembre et Octobre 2015 impayées sont forcloses mais pas celle de Novembre et Décembre par exemple ?

Par **janus2fr**, le **07/11/2017 à 15:02**

Bonjour grenouille,

Auparavant, vous arrêtiez de payer vos mensualités en février 2016, Tous vos impayés étaient forclos en février 2018 et même les échéances éventuellement restant à courir après cette date. Avec cette nouvelle jurisprudence, l'échéance de février 2016 est forclose en février 2018, celle de mars 2016 en mars 2018, etc...

Par **Chaber**, le **07/11/2017** à **15:13**

@janus2fr

les arrêts dont vous faites mention s'appliquent à des prêts immobiliers.

Qui des prêts classiques à la consommation

Par **janus2fr**, le **07/11/2017** à **16:14**

Bonjour Chaber,

Le dossier que j'ai sous les yeux indique que cette jurisprudence est applicable aussi aux crédits à la consommation.

Vrai ou faux ???

Par **janus2fr**, le **07/11/2017** à **16:18**

Le texte même de la jurisprudence ne définit pas le type de crédit visé, il est dit :

[citation]Mais attendu qu'à l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance, de sorte que, si l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leurs dates d'échéance successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la échéance du terme, qui emporte son exigibilité ;[/citation]

On parle "d'une dette payable par termes successifs", donc à mon sens, de tous les types de crédit...